



Saint-Grégoire

MULTI-ACCUEIL COLORIAGE

VERSION 9 - JANVIER 2022

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Sommaire

1. L'établissement
2. Les différents modes d'accueil
3. L'admission pour l'accueil régulier
4. L'accueil des enfants
5. Les horaires de fonctionnement
6. La participation financière et la tarification
7. L'équipe éducative
8. Le suivi médical
9. La place des parents
10. La responsabilité et l'engagement des parents

Annexe : Pièces à fournir pour le dossier d'inscription



1. L'établissement

Le multi accueil « Colori'âge » géré par la commune de Saint Grégoire, assure pendant la journée un accueil collectif, régulier et occasionnel dès la fin du congé de maternité et jusqu'aux 3 ans de l'enfant (sauf cas particulier et enfant scolarisé).

Attention, depuis la rentrée 2019 l'obligation scolaire est abaissée à 3 ans.

Il est agréé pour 16 places et accueille prioritairement les enfants habitant sur le territoire de Saint Grégoire.

La multi accueil « Colori'âge » :

10 rue Jean Disalcéat 35760 Saint Grégoire est ouvert du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Tél : 02 23 25 19 70 - Courriel : coloriage@saint-gregoire.fr

Le multi accueil est fermé 4 semaines : 3 semaines en août et une semaine pendant les vacances de Noël. En cas de fermeture exceptionnelle de la structure, les dates sont communiquées le plus tôt possible aux parents et affichées dans le hall d'accueil de la structure.

Le multi accueil est un lieu d'éveil, d'épanouissement et de bien-être dans le respect de la Charte Internationale des Droits de l'Enfant et dans le cadre du projet éducatif global de la commune.

La structure fonctionne conformément :

- Aux dispositions du décret du 07/06/2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ([Code de la Santé Publique](#))
- Aux instructions en vigueur de la circulaire n° 2014-009 du 26/03/2014 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et de la convention PSU entre la commune et la CAF
- A l'avis du Conseil Départemental
- A la délibération du Conseil Municipal adoptant le présent règlement.



2. Les différents modes d'accueil

Différents modes d'accueil sont possibles en fonction des besoins de chaque famille et sans condition professionnelle et/ou d'activité.

2.1. L'accueil régulier

L'accueil régulier est un accueil se renouvelant à un rythme prévisible à l'avance. L'unité de temps de réservation est la demi-heure. Cet accueil est concrétisé par un contrat personnalisé et une mensualisation des paiements. Le contrat d'accueil est un document signé entre les parents et le représentant légal de la structure. Les parents y anticipent le nombre d'heures et de jours de présence, les horaires d'arrivée et de départ, et les dates d'absences prévues de leur enfant. Les absences non prévues, après signature du contrat, ne sont pas pris en compte dans la mensualisation. Le temps d'accueil minimum est d'une demi-journée par semaine. La structure s'engage à accueillir l'enfant sur le temps réservé. Le contrat peut être conclu pour une durée de 7 mois maximum, et peut être renouvelé jusqu'à la veille des 4 ans de l'enfant. Après une période d'essai d'un mois, le contrat peut être modifié soit à l'initiative des parents ou de la direction sans devoir justifier de conditions particulières.

Au-delà de cette période d'essai, les conditions de l'engagement ne pourront être modifiées, sauf pour les cas exposés ci-dessous :

- perte d'emploi, baisse ou hausse du temps de travail d'un des parents
- déménagement de la famille
- changement important dans la situation familiale
- hospitalisation de l'enfant

et uniquement sous réserve de places disponibles et du bon fonctionnement de la structure.

Les parents peuvent compléter exceptionnellement leur contrat par des heures d'accueil occasionnel (cf [paragraphe 2.2 pour réserver ces heures](#)). Ces heures sont facturées en supplément du contrat.

2.2 L'accueil occasionnel

L'accueil occasionnel est un accueil à durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme prévisible à l'avance. L'unité de temps pour les réservations est la demi-heure. Les créneaux horaires sont au maximum de 8h00 à 11h30 ou de 13h30 à 18h45. Il fonctionne au jour le jour et l'enfant est accueilli en fonction des places disponibles. La réservation est obligatoire et se fait directement auprès de la responsable de la structure par téléphone ou par mail. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée. Les réservations sont dues sauf cas particuliers mentionnés au paragraphe 4.2. **Les heures réservées sont dues.**

Un dossier d'inscription est à retirer auprès de la responsable du multi-accueil joignable au 02.23.25.19.70 ou par mail à coloriage@saint-gregoire.fr (cf [annexe 1 : Pièces administratives à fournir pour le dossier d'inscription](#)).

2.3 L'accueil d'urgence

Une place d'accueil d'urgence est réservée. L'enfant peut être inscrit et accueilli sans délai, **avec justificatif de la situation**, pour une durée d'un mois renouvelable une fois maximum sur décision de la directrice de la structure et/ou l'élue déléguée à la petite enfance.

2.4 L'accueil de l'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique

Après avis du médecin d'établissement de la structure et de la directrice, cet accueil se formalise dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Il est proposé sur une durée définie, puis réévalué afin de poursuivre ou non l'accueil dans le but premier du bien-être de l'enfant.



3. L'admission pour l'accueil régulier

3.1 Demande d'admission

Pour un contrat d'accueil régulier en crèche, un formulaire de demande de place en crèche est à disposition des parents, soit directement au RPE (Relais Petite Enfance) – Rue Abbé Filaux à Saint-Grégoire, soit par mail rpe@saint-gregoire.fr, ou par téléphone au 02 99 23 41 77. Ce formulaire doit être rempli, signé et remis à l'accueil du service Petite Enfance ou par voie postale, ou encore par mail à petiteenfance@saint-gregoire.fr, accompagné des documents suivants :

- Justificatif de domicile (ex : facture EDF)
- Avis d'imposition ou de non-imposition N-1 mentionnant les revenus N-2 pour les non allocataires CAF.

Des permanences téléphoniques (02.99.23.41.77) et des entretiens sur rendez-vous uniquement (RPE – Rue Abbé Filaux) sont assurées par Aurélie :

- Les lundis de 9h30 à 13h00 et de 17h00 à 19h00
- Les vendredis 13h00 à 15h30

3.2 La décision d'admission :

La commission d'admission, présidée par l'adjointe déléguée à la Petite Enfance et composée d'élus, de la directrice du service Petite Enfance et de la responsable du RPE, statue sur les demandes de place en crèche en fonction des places disponibles en accueil régulier.

La décision d'admission est notifiée aux familles par courrier. En retour, les parents renvoient le coupon-réponse, faisant foi de leur engagement pour le contrat d'accueil. Un rendez-vous est ensuite fixé par la direction de la structure avec les parents afin d'établir le dossier d'inscription. (Pièces administratives à fournir : cf annexe 1).

Important : toute différence (portant entre autres sur les jours et horaires d'accueil, l'âge de l'enfant, l'adresse principale des parents...) entre la demande de place en crèche et la date de signature du contrat peut remettre en cause l'attribution de la place dans l'établissement.



4. L'accueil des enfants

4.1 La période d'adaptation

Avant tout accueil de l'enfant (occasionnel, régulier, urgence), la directrice organise en concertation avec les parents une **adaptation progressive sur une semaine minimum**. Cette période d'adaptation permet à l'enfant et à sa famille de faire connaissance et de découvrir ce nouveau lieu d'accueil. Ce temps d'adaptation amène l'équipe à échanger avec les parents sur les habitudes, les rythmes de l'enfant; ceci dans le but de favoriser une séparation plus douce pour l'enfant et établir un lien de confiance mutuelle entre les parents et l'équipe. Il est préconisé qu'un des parents se tienne disponible pendant cette période d'adaptation au cas où cela serait trop difficile pour l'enfant. La période d'adaptation est payante.

4.2 Le repas

Le lait en poudre des bébés (adapté au 1^{er} et 2^{ème} âge) est fourni par la structure.

Cependant, les parents peuvent apporter leur boîte de lait (sans réduction de tarif). **Mais, elle doit être obligatoirement apportée dans son emballage d'origine et non ouvert et notée au nom de l'enfant.**

Dans le cas d'un allaitement maternel, la mère peut allaiter son bébé au sein de la structure, dans un endroit prévu à cet effet, ou alors apporter son lait en **respectant le protocole de transport et de stockage établi par la responsable du service**. Le parent doit mentionner sur le récipient, contenant le lait maternel, la date à laquelle le lait a été prélevé, puis retiré du réfrigérateur ou congélateur avant son transport vers la structure. Il est alors stocké au frais au sein de la structure, et donné à l'enfant par les professionnelles **dans la journée uniquement**. Les repas pour les plus grands sont confectionnés par la cuisine centrale du restaurant scolaire « Boréal » et livrés en liaison chaude.

4.3 Les absences.

La connaissance des effectifs des enfants permet d'optimiser l'organisation générale de la structure. Les parents sont donc tenus de signaler toute absence de l'enfant.

Pour l'accueil régulier : les absences sont prévues par les parents, en amont de la signature du contrat d'accueil, sur deux périodes par an (de janvier à juillet et d'août à décembre). Toute absence non prévue au contrat est facturée.

Pour l'accueil occasionnel : 3 jours avant la date réservée ou justifié par un certificat médical au nom de l'enfant si celui-ci est malade. En cas de maladie, les parents préviennent la directrice dès que possible et indiquent la durée prévisible de l'absence et des incidences possibles de la maladie sur la collectivité (ex : maladie contagieuse...)

4.4 Les conditions et les limites de l'accueil en surnombre d'enfants

Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement ne peut excéder 100% de la capacité horaire hebdomadaire calculée en additionnant le nombre de places proposées pour chaque heure de chaque jour de la semaine, en fonction du nombre total d'heures de présence hebdomadaire des enfants effectivement accueillis. Ils seront inscrits en accueil occasionnel et facturés sur cette même base.

4.5 L'engagement et le départ définitif de l'enfant

Le retour au service Petite Enfance du coupon-réponse joint au courrier de la commission d'attribution de place en crèche équivaut à une valeur d'engagement, d'inscription et donc de réservation de la place. Les parents sont redevables de la participation financière correspondant à la durée du préavis (8 semaines) ou jusqu'à l'attribution de la place en crèche à un autre enfant en cas de désengagement.

La signature du contrat d'accueil régulier vaut un engagement de 8 semaines minimum pour les parents. La cessation de l'accueil intervient automatiquement à la date d'expiration du contrat, à la date anniversaire des 4 ans de l'enfant ou en cas de scolarisation. Dans tous les cas, les parents qui souhaitent mettre fin au contrat de leur enfant informent la direction de la structure, **par courrier recommandé, 2 mois avant la date de départ envisagée**. En cas de non-respect de ce préavis, les parents sont redevables de la participation financière correspondant à la durée du préavis (8 semaines) ou jusqu'à l'attribution de la place en crèche à un autre enfant.

4.6 La radiation

Après concertation préalables avec la famille, la décision de radiation est prononcée par l'élue déléguée à la Petite Enfance. Elle est notifiée à la famille par courrier avec un préavis d'une semaine.

La radiation est prononcée dans les cas suivant:

- L'absence de l'enfant durant 2 semaines consécutives et non justifiée à la direction.
- Le non-respect du règlement de fonctionnement de l'établissement ou de l'engagement de l'accueil prévu.
- Tout comportement (verbal, physique) inapproprié et/ou perturbateur d'un parent envers les enfants ou le personnel. Cette radiation est immédiate en cas de comportements mettant en danger la sécurité des enfants ou du personnel de l'établissement.
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale, la situation familiale, les ressources et la domiciliation principale des parents.
- La prise d'un congé parental à taux plein par un des parents.
- Le refus de la famille de faire vacciner l'enfant
- Le dossier de renouvellement incomplet ou non transmis
- Le non-paiement de la facture après relances et après entretien avec la famille.
- Déménagement de la famille hors de la commune de Saint-Grégoire après un délai de 4 mois



5. Les horaires de fonctionnement

Les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture de la structure, ainsi que les horaires réservés. Les arrivées et les départs ne sont pas autorisés entre **11h45 et 13h30**, et ce afin de garantir les conditions de fonctionnement de l'établissement (repas, sieste...). Dans un cadre exceptionnel, la responsable de la structure peut autoriser au cas par cas les demandes.

Les parents sont tenus de prévenir la responsable de tout retard.

En cas d'impossibilité des parents à venir chercher l'enfant, seules les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription ou sur une **décharge nominative écrite** peuvent le prendre en charge. Elles doivent être **obligatoirement majeures et justifier** de leur identité lorsqu'elles viennent chercher l'enfant en présentant une pièce d'identité au personnel encadrant.



6. La participation financière et la tarification

6.1 Les tarifs

Les tarifs comprennent l'accueil, les couches, les produits d'hygiène, le déjeuner et le goûter.

La participation financière des parents est déterminée suivant le barème fixé par la Caisse d'Allocations Familiales et par délibération du conseil municipal. Elle est calculée en **fonction des ressources (N-1) mentionnant les revenus (N-2) de la famille et du nombre d'enfants à charge de la famille** (taux d'effort) au titre des prestations familiales.

La Caisse d'Allocations Familiales d'Ille et Vilaine participe au financement de la structure par le biais de la prestation de service unique (PSU), permettant ainsi de réduire la participation des familles.

L'unité de temps pour la facturation est la demi-heure, et ce pour tous les types d'accueil.

Le temps de présence et de facturation se calculent à la demi-heure dite « horloge », soit 00h00 et 00h30 (ex : de 08h00 à 17h00 ou 17h30, et non 17h15 ou 17h45)

$$\text{Tarif horaire} = \frac{\text{revenus annuels}}{12} \times \text{taux d'effort}$$

Soit : forfait mensuel = ressources mensuelles x taux d'effort x nombre d'heures mensualisées sur une période définie

Les tarifs sont revus en janvier de chaque année.

Nombre d'enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4-7 enfants	8 enfants et +
Taux d'effort	0.0619 %	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0206 %

S'il y a un enfant handicapé dans la famille, il sera appliqué le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille peut prétendre.

Un plancher et un plafond de ressources déterminent le cadre d'application :

- Le plancher de ressources correspond au RSA (revenu de solidarité active) mensuel pour une personne isolée avec un enfant, forfait logement déduit. Réactualisé chaque année, il est précisé aux parents

lors de l'inscription.

- Le plafond de ressources voté par le conseil municipal est de 99 900€

Concernant les enfants résidant en dehors de la commune, une majoration de 20 % du barème CNAF ci-dessus est appliquée.

En cas de refus des parents de fournir leurs justificatifs de revenus, le tarif plafond est appliqué.

Tout changement, au niveau de la composition de la famille, des ressources parentales ou de la situation professionnelle, est susceptible d'entraîner une modification du tarif horaire en cours d'année. La demande de révision doit être présentée par écrit accompagnée de l'ensemble des justificatifs. La révision du tarif horaire en cours d'année est effective à la date de mise à jour du dossier dans le service CDAP.

En revanche, dans le cas de familles non connues par le service CDAP, et ne disposant pas d'avis d'imposition, ni de fiches de paye (réfugiés politiques...), d'enfants placés au titre de l'aide à l'enfance ou d'accueil en urgence sociale, le tarif moyen de l'année N-1 est appliqué.

6.2. La facturation

Les factures sont mensuelles. Elles sont établies par le service finances de la mairie. Elles sont adressées au domicile des parents. Le règlement s'effectue soit par :

- prélèvement automatique ou sur internet par carte bancaire à partir du portail famille
- chèque à l'ordre « Régie Enfance Jeunesse St Grégoire » ou par chèque emploi service universel (CESU), **à terme échu**, directement, ou par voie postale, à la Mairie de Saint-Grégoire – Rue Chateaubriand – BP 96 232 - 35762 Saint-Grégoire Cedex

Pour toute question concernant le contenu de la facture, s'adresser à la direction de la structure. Pour toute question relative au recouvrement des factures, s'adresser au service « Finances » de la Mairie.

La municipalité se réserve le droit de radier un enfant de la crèche en cas de non-paiement des factures. Les impayés, après relances et après entretien avec la famille, sont transmis au Trésor Public pour recouvrement.

6.3 Les heures supplémentaires et déductions

Pour tout type d'accueil, tout dépassement d'horaires est facturé et toute demi-heure commencée est due. Toute absence de l'enfant sur des temps réservés implique leur paiement, sauf en cas de :

- Fermetures exceptionnelles de l'établissement
- Maladie à compter du 4ème jour d'absence et à réception du certificat médical le jour du retour de l'enfant
- hospitalisation de l'enfant (justificatif à fournir)
- Eviction de l'enfant par le médecin d'établissement



7. L'équipe éducative

7.1 La directrice de la structure

La responsable est une auxiliaire de puériculture - infirmière.

Elle élabore et met en œuvre le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. Elle assure l'animation et la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable et la coordination avec les intervenants extérieurs. Elle est garante du bon fonctionnement de l'établissement et veille au bien-être et à la sécurité physique et sanitaire des enfants. Elle veille à l'application des protocoles médicaux et d'urgence définis par le médecin attaché à la structure. Elle organise l'accueil et les modalités de participation des familles. Elle est garante de la qualité des relations et assure un rôle de tiers entre les parents et l'équipe éducative. En dehors des horaires de présence de la responsable et en son absence la continuité de fonction de direction est assurée par l'auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence prolongée de la responsable, la commune de St Grégoire assure son remplacement pour la continuité de fonction de direction.

7.2 L'auxiliaire de puériculture - adjointe de direction (1)

Elle assure au quotidien le bien être, l'éveil, le développement affectif et psychomoteur de l'enfant, et en particulier chez le nourrisson. Elle organise et anime les activités qui contribuent au développement des enfants (éveil, autonomie, motricité...), contribue à la socialisation des enfants, coordonne l'équipe éducative, participe à l'élaboration et au suivi du projet éducatif et pédagogique, assure la continuité de fonction de direction en l'absence de la responsable

7.3 Les aides éducatrices (3)

Titulaires du CAP petite enfance, elles accompagnent les enfants et participent à leurs prises en charge au quotidien. Elles préparent et encadrent, en collaboration avec les auxiliaires de puériculture, des animations sous forme d'ateliers individuels ou par petits groupes. Elles veillent au suivi et à l'entretien du matériel éducatif, pédagogique et du linge. Une aide éducatrice assure également, plus particulièrement, la mise en plat des repas confectionnés par le restaurant scolaire communal et livrés en liaison froide. Elle gère le service et le desservice des repas et est responsable de l'entretien des locaux de restauration et des espaces de restauration. Elle suit également l'entretien du linge de la structure et les désinfections divers de la structure.

7.4 Le médecin d'établissement

Il veille à l'application des protocoles d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses, d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec la directrice du service petite enfance. Le médecin de l'établissement effectue une permanence de 3 heures un jeudi matin par mois au multi-accueil « Les Jardins de l'Ille » - Rue Abbé Filaux à Saint Grégoire. Il élabore un projet d'accueil individualisé pour les enfants présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique. Les modalités de concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle, entre la Mairie et le médecin, en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leur état de santé.

7.5 Les intervenants extérieurs

D'autres professionnels interviennent de manière ponctuelle au sein de l'établissement :

- Une psychologue, contribuant à la réflexion éducative autour de l'enfant et de son développement
- Un musicien de l'école de musique de Saint Grégoire, participe à l'éveil des enfants sur les différents sons, rythmes, instruments de musiques, comptines, danses, jeux de mains...
- Un partenariat avec le médiathèque de la commune, contribuant à l'éveil aux livres et au langage auprès des enfants

7.6 Les stagiaires

Dans un objectif de transmission de savoirs et d'échanges professionnels, des stagiaires de différentes catégories professionnelles sont présents auprès des enfants, encadrés par l'équipe de l'établissement. Néanmoins, ces stagiaires ne peuvent être comptabilisés dans l'encadrement de l'enfant.



8. Le suivi médical

8.1 Le certificat médical

Il est obligatoire pour tout type d'accueil et valide l'inscription de l'enfant dans la structure. Ce certificat peut être réalisé par le médecin de l'enfant. **Sauf pour les enfants de moins de 4 mois ou porteur de handicap pour lesquels le certificat est réalisé obligatoirement par le médecin d'établissement.**

Il est obligatoire pour les parents de signaler, au médecin référent de l'établissement ou à la direction, tout problème de santé ou handicap qui peut ensuite s'inscrire dans d'un protocole d'accueil individualisé. Seules les allergies alimentaires justifiées par un certificat médical, validées par le médecin référent de l'établissement et inscrites dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé sont prises en compte pour les régimes alimentaires. Il n'y a pas de menu de substitution pour toute convenance personnelle.

8.2 Les vaccinations

L'enfant doit être soumis aux vaccinations obligatoires avant son premier accueil dans la structure.

Lors de la visite annuelle, le médecin d'établissement et l'infirmière vérifieront si le suivi des vaccinations est assuré par les parents durant son accueil en crèche. Sont fortement conseillés (et obligatoires pour les enfants nés après le 01/01/2018) : les vaccins contre la rubéole, les oreillons, la rougeole (ROR), la coqueluche, la méningite à hémophilus, les infections invasives à pneumocoques et l'hépatite, le BCG.

Pour tout accueil d'enfants né après le 1/01/2018, et si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, seule une admission provisoire est possible, les parents ayant alors 3 mois pour procéder aux vaccinations. En cas de refus persistant, la responsable de la structure est fondée à exclure l'enfant.

8.3 L'admission d'un enfant malade

Les parents doivent signaler au personnel tout traitement donné à l'enfant avant son arrivée à la structure afin d'éviter le risque de surdosage (essentiellement concernant le paracétamol).

En cas de fièvre ou de douleurs dans la journée, l'infirmière et l'auxiliaire de puériculture sont habilitées à délivrer à l'enfant un médicament antipyrétique en respectant le protocole établi par le médecin de l'établissement. Les parents sont alors informés de l'état de santé de l'enfant et des soins effectués.

La directrice peut être amenée à refuser l'accueil d'un enfant malade ou pour certaines maladies à éviction à appeler les parents afin qu'ils viennent chercher leur enfant. En cas de maladie à éviction, pour le retour de l'enfant, un certificat de non contagion doit être fourni.

L'enfant sous traitement médical : les médicaments ne peuvent être administrés que sous la responsabilité des parents. **Les médicaments sont donnés en main propre à l'infirmière ou à l'auxiliaire de puériculture et accompagnés obligatoirement de l'ordonnance (mentionnant posologie et durée du traitement) et dans leur boîte d'origine.** Les prescriptions de kinésithérapie ne peuvent être exécutées dans la structure. En dehors des cas d'urgence, les visites du médecin traitant ne peuvent pas se faire dans la structure. Les traitements sous homéopathie ne peuvent pas être administrés aux enfants car trop contraignant dans le suivi de la posologie pour le personnel.

Il sera demandé aux parents de privilégier les prises de médicament bi quotidienne.

8.4 Accident et urgence

Les parents signent une autorisation de soins à donner en cas d'urgence. Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, la directrice peut faire appel, selon la gravité, au médecin traitant, aux services de garde d'urgence, aux pompiers ou au SAMU pour un transport éventuel vers le Centre Hospitalier Régional et prévient les parents.



9. La place des parents

Les moments d'arrivée et de départ sont des temps de transition importants dans la vie de l'enfant. Pour contribuer à assurer une continuité de prise en charge entre la famille et l'établissement, ils doivent être considérés comme des moments privilégiés d'échange d'informations.

Des réunions avec les parents et le personnel de la structure sont organisées afin d'échanger autour du quotidien chez l'enfant. Les parents sont invités à différentes activités au sein de l'établissement (animation, sortie, spectacle...)

Les parents sont également informés de la vie de la structure par affichage dans le hall d'accueil.

Il est interdit :

- de mettre des barrettes dans les cheveux ainsi que des chouchous (risque d'étouffement). Les élastiques fins sont tolérés.
- d'apporter des jouets de la maison (danger pour l'enfant si jeux inappropriés)

Toute affaire personnelle doit être marquée au nom et prénom de l'enfant (vêtements, manteaux, chaussures, sacs...) Si absence de nom, l'équipe décline toute responsabilité en cas d'échange avec un autre enfant.

Le petit déjeuner ou le biberon du matin est pris à la maison. La couche de la nuit doit être changée et l'enfant habillé avant son arrivée à la crèche.

Les parents prévoient pour leur enfant des tenues de rechange à la bonne taille de celui-ci, pratiques et complètes (ex : 2 ou 3 bodies ou culottes, 1 paire de chaussettes, 1 pantalon, 1 tee-shirt, 1 sweet) notées au nom et prénom de l'enfant.

Le personnel peut être amené à demander aux parents des vêtements ou articles particuliers (bottes, chapeau, crème solaire...) en fonction de la saison.



10. La responsabilité et l'engagement des parents

Lorsque les parents sont présents dans l'établissement, ils doivent respecter les consignes de fonctionnement et les règles de sécurité élémentaires (refermer porte et barrières...) Les parents restent civilement responsables de leur enfant quand ils sont présents dans la structure.

Un local poussette est mis à disposition des parents dans le hall de l'établissement.

La Mairie n'est pas responsable des pertes et vols d'objets personnels entreposés dans ce local et dans les vestiaires des enfants.

Les bijoux sont interdits. L'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte, casse ou vol. L'inscription dans la structure implique l'acceptation totale du présent règlement de fonctionnement. Il sera approuvé et signé par les parents sur la fiche d'inscription lors de l'inscription de l'enfant dans la structure.

Liliane VINET
Adjointe au Maire,
Déléguée à l'Education et vie des familles

ANNEXE – Pièces à fournir pour dossier d'inscription

Photocopies :

- Copie du livret de famille ou acte de naissance
- Justificatif de domicile (ex : facture EDF)
- Photocopie des vaccinations du carnet de santé de l'enfant mis à jour ainsi que les antécédents médicaux et hospitalisations
- Photocopie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et responsabilité accident au nom de l'enfant. Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance tant pour les dommages dont leur enfant serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accident)
- En cas de refus d'accès aux téléservices CDAP ou CMSA, ou bien d'impossibilité, fournir la photocopie de l'avis d'imposition N-1 mentionnant les revenus N-2.

Informations et documents :

- Fiche de renseignements «nouvelle famille» complétée et signée mentionnant les personnes autorisées à venir chercher l'enfant
- Contrat d'accueil régulier complété et signé mentionnant les absences de l'enfant
- Fiche de liaison sanitaire (certificat médical de non contagion et d'aptitude à la vie en collectivité) remplie par le médecin traitant ou par le médecin référent (visite obligatoire pour les enfants de moins de 4 mois)
- Fiches d'autorisation de sortie et de droit à l'image
- Fiches d'autorisation de soins et d'administration des antipyrétiques (Ex : doliprane...)
- Pour les familles allocataires de la CAF ou de la MSA, il est demandé le numéro d'allocataire. Par convention avec la CAF et la MSA, le responsable de la structure peut consulter vos déclarations de ressources grâce à un accès réservé et confidentiel (CDAP ou CMSA). Une autorisation d'accès à ces téléservices est proposée aux familles allocataires dans le dossier unique d'inscription (DUI) fourni par la Mairie
- En cas de divorce : présenter la décision du juge aux affaires familiales ou du tribunal fixant l'autorité parentale et les conditions de son exercice

Médicament à fournir (pour l'accueil régulier uniquement) :

- Le médicament antipyrétique accompagné de son ordonnance du médecin traitant, au nom de l'enfant, autorisant la prise de cet antipyrétique en cas d'état fébrile au sein du multi-accueil.

Tout changement de domicile, de situation de famille ou professionnelle, de ressources, de coordonnées téléphoniques personnelles (domicile, travail, portable) et du médecin traitant, etc, doit impérativement être signalé à la responsable de l'établissement.



DIRECTION PETITE ENFANCE
HÔTEL DE VILLE
BP 96 232
35762 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX
TÉL : 02 23 25 19 70
www.saint-gregoire.fr